

**REPERTOIRE N°056/GCC DU 10 NOVEMBRE 2016**

**DECISION N°056/CC DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AU  
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA LOUETSI-BIBAKA, PROVINCE DE LA  
NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 octobre 2016, sous le n°050/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu sur la liste dudit parti politique au Conseil Départemental de la Louétsi-Bibaka, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Pierre IDANGA, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Antoine LEPOUKOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 14 Décembre 2013 ;

## Le Rapporteur ayant été entendu

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des élections, du Suivi de l'action des Elus du Parti et des relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu sur la liste dudit parti politique au Conseil Départemental de la Louétsi-Bibaka, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Pierre IDANGA, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Antoine LEPOUKOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

**2- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 sus mentionnée, en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre (s) d'un Conseil, il est pourvu à son ou leur remplacement par le ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste ;

**3- Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Jean Pierre IDANGA est effectivement décédé le 15 juillet 2016 à Mouila ; que pour combler cette vacance de siège, le requérant avance le nom de Monsieur Antoine LEPOUKOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais dans ledit Département ; qu'il convient donc de proclamer le susnommé élu Conseiller en remplacement du Conseiller décédé ;

**4- Considérant** qu'il ressort de l'instruction du dossier que le Conseiller Départemental décédé exerçait la fonction de Président du Conseil Départemental de la Louétsi-Bibaka ; que son remplacement dans cette fonction ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une élection partielle organisée dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, selon lesquelles le Président et les Vice-Présidents du conseil départemental sont élus par les conseillers départementaux à la première session du conseil départemental, en son sein, à bulletin secret ; que le conseil est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au Conseil Départemental de la Louétsi-Bibaka, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Pierre IDANGA.

**Article 2 :** Est proclamé élu Conseiller Départemental de la Louétsi-Bibaka en remplacement de Jean Pierre IDANGA, Monsieur Antoine LEPOUKOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais.

**Article 3 :** Le remplacement de Jean Pierre IDANGA dans la fonction de Président du bureau du Conseil Départemental concerné interviendra à la suite d'une élection partielle organisée dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix novembre deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**M. Hervé MOUTSINGA**,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Membres, assistés de **Maître Romain Mea NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

